Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DDPP-DREAL UD38-2020-07-16
En date du 16 juillet 2020

le Préfet,
Signé
Lionel BEFFRE

ANNEXE

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une activité d'embouteillage et de stockages d'alcool de bouche par la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse sur la commune de VOIRON

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse dont le siège social est situé au 1271 route de Berland, 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VOIRON aux 8 et 10 bd Kofler, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l''arrêté préfectoral du 24/7/2015 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Capacité de stockage de produits de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % **660 m3 dont 410 m3 dans la cave**	A
2910-A 2	Chaufferie gaz	1,1 MW	DC

(1) : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.5 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations d'embouteillage et de stockage de produits finis sont supprimées à compter du 31/8/2020.

Les installations de stockage d'alcools de bouche sont supprimées au plus tard le 31/12/2024 suivant l'échéancier figurant en annexe 1. L'exploitant tient à jour un état des lieux précis (par cuve) des stocks d'alcool sur site auquel est associé un plan.

Les travaux de mise en sécurité détaillés dans l'étude de dangers de septembre 2019 sont réalisés suivant l'échéancier de l'annexe 2 sauf disposition plus contraignante prévue par le présent arrêté à l'article 6.5.3.e.

La présence de tiers dans la cave est strictement interdite, le périmètre autorisé pour les visites étant limité au périmètre défini en annexe 3.

La réutilisation par des tiers des bâtiments et terrains inclus dan le périmètre ICPE est strictement interdite tant qu'un stockage d'alcool est maintenu sur le site,

Les accès suivants ne sont pas considérés comme une réutilisation par des tiers :

- la présence du gardien et de son conjoint est prise en compte dans l'étude de dangers et fait l'objet de prescriptions particulières ;
- l'accès à la cour de livraison pour les clients professionnels est possible en dehors des périodes de dépotage ;
- l'accès dans la cour à l'arrière de la boutique pour les clients et les prestataires professionnels est possible car hors zone à risque ;
- l'installation du nouvel office du tourisme dans la maison du Parvis et le déplacement de la boutique hors zone à risque (à priori sur le parking) pendant les travaux peuvent être envisagés.

ARTICLE 1.6 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers remise à jour en septembre 2019, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.7 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion optimale des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit et régulièrement formé sur les consignes d'exploitation.

ARTICLE 1.9 - DÉCLARATION ET RAPPORT EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

Origine	Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
Réseau public d'adduction d'eau potable	Débit réseau de ville	2 500 litres/jour

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.
Ce dispositif est relevé une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau susceptible d'être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales
- Eaux autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales

ARTICLE 3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'identifier les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 3.3.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.4 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau collectif dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Flux maximum
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	300 mg/l	3 kg/j
DBO5	100 mg/l	1 kg/j
MES	100 mg/l	1 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,1 kg/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Des mesures sont effectuées une fois par an par un organisme agréé et portent sur les paramètres définis ci-dessus.

ARTICLE 3.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires telles que les eaux de lavage, de rinçage ne peuvent être rejetées directement dans le réseau collectif que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus.

Dans les cas contraire, elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté relatif aux déchets.

TITRE 4- DÉCHETS

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 514-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ses installations et pour en limiter les conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 6.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1.2 - Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 6.2.1.3 - Caractéristiques des voies d'accès

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins permettant l'intervention à tout moment des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être dimensionné pour permettre en toutes circonstances l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE 6.2.2 - RÈGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 6.2.2.1 - Distances d'isolement à respecter

L'établissement ne respectant pas les distances d'isolement exigibles pour un établissement nouveau et l'étude de dangers ayant mis en évidence des risques pour les tiers et des effets dominos entre les installations, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de prévention et protection nécessaires afin d'éliminer, à défaut de réduire au maximum, les impacts d'un accident ou d'un sinistre sur les tiers, les installations voisines et l'environnement.

Article . 6.2.2.2 – Aménagements intérieurs de la cave

Aucun point n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,8 m.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel en tout point de la cave puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie

ARTICLE 6.2.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

supprimé

ARTICLE 6.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités.
En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autre que ceux à basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ou d'accident, l'exploitant prévoit une coupure générale de l'énergie électrique sur l'ensemble des installations et bâtiments, facilement accessible et clairement identifiée.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.
La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 6.2.5 - ZONES À RISQUES

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

En particulier, pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 6.2.6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant dispose d'une chaudières au gaz naturel de puissance 1,1 MW.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La chaufferie est équipée d'une chaîne de détection et de sécurité comprenant deux détecteurs et une vanne automatique de coupure asservie à la détection. Les détecteurs et l'asservissement sont testés tous les ans par un prestataire extérieur.

Une détection avec coupure automatique de l'alimentation de gaz en cas de fuite est mise en place sur la portion de canalisation verticale rue Denfert Rochereau.

Contrôle de la combustion
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueurs.

Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.2.7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 6.3 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 - LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité (IPS).
Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :
- les murs coupe-feu
- les installations d'extinction automatique
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- les poteaux incendie
- les réserves d'eau d'incendie
- les réserves d'émulseurs
- les ouvrages de récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- les regards siphoïdes
- les systèmes de surveillance et d'alarme
- les points de rejets des effluents vers l'environnement ainsi que leurs organes de coupure.

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1 - RÉTENTIONS

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

ARTICLE 6.4.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

L'exploitant s 'assure de l'absence de toute présence humaine dans la maison du concierge lors des opérations de dépotage ou d'empotage.

L'aire de dépotage et d'empotage des liqueurs est située à l'intérieur du site et matérialisée au sol. Elle est réservée uniquement au chargement et au déchargement des produits précités dans des camions citernes .

Elle est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Elle est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 6.4.3 - CANALISATIONS DE TRANSFERT

Les tuyauteries fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et les passages dans les murs parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

CHAPITRE 6.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 6.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3 - MOYENS D'INTERVENTION ET RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comme détaillé ci dessous.

a - Alerte des secours
Le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours.

b - Alarme incendie
Les installations sont munies d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Une procédure est établie afin de définir les actions à mener en cas d'alarme incendie. La ou les personnes en charge de la surveillance sera (ont) formée(s) et entraînée(s) à la mise en œuvre de cette procédure notamment.

c – Désenfumage

La cave de vieillissement est désenfumée naturellement par les soupiraux qui doivent être maintenus dégagés en toute circonstance. La surface de ces ouvrages ne permettant pas un désenfumage efficace du volume de la cave, les mesures compensatoires applicables relèvent intégralement de la stratégie de lutte contre l'incendie.

Les autres bâtiments concernés par un ERP sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition du SDIS et de l'inspection les justificatifs associés.

d - Extincteurs

La cave est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la cave.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur dans la cave est doté d'un extincteur portatif, soit à CO_2, soit à poudre polyvalente.

e – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre une stratégie de défense contre l'incendie adaptée, efficace et opérationnelle basée sur un régime d'autonomie et dimensionnée sur la base d'un scénario de l'incendie de deux sous cuvettes indépendantes. Elle est mise en œuvre au plus tard le 30/06/2020.

Cette stratégie est formalisée dans un document et fait l'objet d'exercices réguliers et tracés, à une fréquence au moins annuelle.

Cette stratégie intègre à minima :

- la présence d'un système de détection incendie sur la totalité des locaux - mise en œuvre dès notification du présent arrêté

- le sous compartimentage des rétentions pour le stockage en cave avec deux zones de stockage Z1 de superficie 690 m2 associée à une rétention d'au moins 552m3 et une zone Z2 de superficie 391 m3 associée à une rétention d'au moins 430 m3 ; un plan faisant apparaître les compartimentages coupe feu sur le site est tenu à jour ; le dispositif de rétention est étanche et sa tenue au feu est compatible à minima avec les délais d'extinction d'un feu de nappe - mise en œuvre au plus tard 30 avril 2020
Le dispositif est conçu pour empêcher tout écoulement de liquide d'une zone recoupée à l'autre ou tout débordement par effet de vague en cas de rupture des contenants.

- la mise en place d'une séparation REI120 entre la cave et la zone de visite ; le caractère REI120 devra être assuré y compris sur les ouvrants et les traversés de parois et sera attesté par PV – mise en œuvre au plus tard 30 juin 2020

- la mise en place d'un seuil dont la hauteur sera justifiée par l'exploitant entre la cave et la zone de visite, permettant de retenir tout écoulement d'alcool dans la cave - mise en œuvre au plus tard 30 avril 2020

- des systèmes d'extinction par mousse moyen foisonnement permettant le remplissage des sous rétentions Z1 ou Z2 en 3 minutes ; ces dispositifs comprennent à minima une tuyauterie type colonne sèche équipée de lances fixes de mousse moyen foisonnement, d'une réserve d'eau de 50 m3, d'une réserve d'émulseurs 3 % de 2 m3, d'un proportionneur et d'un groupe motopompe; ces dispositifs à demeure sont mis en œuvre par l'exploitant, immédiatement après la levée de doute et sans aucune manœuvre- mise en œuvre au plus tard 30 juin 2020

D'ici au 30/6/2020, l'exploitant met en œuvre les moyens matériels et humains permettant de détecter et combattre tout sinistre sur le site.

f -Moyens en eau d'incendie sur le site

Ces moyens complètent les moyens prévus au paragraphe e « stratégie de lutte contre l'incendie ».

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 240 m^3/h.
Ce débit sera disponible, sans interruption **pendant au moins 4 heures** en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m^3/h par prise d'eau.
Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.
Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune .

g - Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

La cave est pourvue d'un réseau et d'une rétention permettant de récupérer la totalité des alcools de bouche et des produits d'extinction d'incendie.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

ARTICLE 6.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures de surveillance du site et de prise en compte des alarmes internes, notamment incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout écoulement de liquide inflammable, enflammé ou non, ou de tout autre effluent vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes

ARTICLE 6.5.5 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii identifiés dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention ainsi que les mesures conservatoires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I.
Cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. suite à des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 12 mois.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7- ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des prescriptions pour lesquelles une échéance particulière est explicitement prévue.

L'ensemble de ces échéances particulières est décalé de 3 mois compte tenu de la période de confinement due à la crise sanitaire du COVID 19.